



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté DCPAT n° 2022-08 du 24 janvier 2022, relatif à l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ECO VALORISATION en vue d'exploiter à Gennevilliers, 8, route du Mole Central, une plate-forme de traitement de terres pour la production de granulats, classée au titre de la protection de l'environnement et une demande d'obtention d'un permis de construire les bâtiments nécessaires.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.181-1 à L.181-15-1 et R.181-1 à R.181-54, L.123-1 et suivant, notamment les articles L.123-6, L.181-10 et R.123-1 et suivant,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.423-54,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,

Vu la rubrique 3531 de la nomenclature relative aux installations d'élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013,

Vu la rubrique 2791-1 de la nomenclature relative aux installations de traitement de déchets non dangereux, classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, modifiée par le d et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018,

Vu l'arrêté PCI n° 2021-46 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande présentée le 10 mai 2021 et complétée les 26 juillet 2021 et 29 septembre 2021 par la société ECO VALORISATION en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à Gennevilliers, 8, route du Mole Central, une plate-forme de production de granulats,

Vu la demande de permis de construire n°PC 92036 21 E0045 déposée en mairie de Gennevilliers le 21 septembre 2021 en vue de réaliser les travaux de construction des bâtiments permettant d'accueillir sur le site une centrale à bétons, des bureaux, une station de retraitement des eaux et des boues et une zone de stockage d'agrégats,

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

Vu qu'une enquête publique est imposée pour chacune des deux demandes,

Vu les observations émises par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), dans son avis rendu par courrier du 14 juin 2021,

Vu la note de la direction départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 24 août 2021 indiquant que les demandes d'autorisation environnementales et de permis de construire n° PC 92036 21 E0045 précité devaient, faire l'objet d'une enquête publique unique,

Vu l'avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) rendu le 7 octobre 2021 sur le projet de la société SOLVALOR,

Vu le mémoire du porteur du projet en date du 3 novembre 2021 apportant une réponse à l'avis émis par la MRAe,

Vu le rapport de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 26 octobre 2021, qui indique que la demande d'autorisation environnementale présentée comporte l'ensemble des documents exigés par les articles R.181-12 et R.181-13 du code de l'environnement et qu'elle peut être mise à enquête publique,

Vu le courrier en date du 4 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de Gennevilliers indique que la demande de permis de construire n° PC 92036 21 E0045 précité est complète au titre du code de l'urbanisme et qu'elle peut être mise soumise à l'enquête publique,

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Monsieur Gérard DECHAUMET, en qualité de commissaire-enquêteur, pour conduire l'enquête publique,

Considérant que le projet, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, a été soumis à évaluation environnementale,

Considérant que les recommandations émises par la mission régionale de l'autorité environnementale dans son avis du N°MRAe 2021 – 1733 du 7 octobre 2021 précité, ne sont pas de nature à remettre en cause la recevabilité du dossier d'autorisation environnementale déposée par la société ECO VALORISATION,

Considérant que le mémoire transmis, le 3 novembre 2021 par la société ECO VALORISATION, en réponse à l'avis émis par la mission régionale de l'autorité précité, n'appelle pas de remarque,

Considérant que les dossiers des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire comportent l'ensemble des documents exigés par les dispositions des articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 à D.181-15-9 du code de l'environnement,

Considérant que la rubrique 3531 de la nomenclature des installations classées fixe un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique, ce qui inclut les communes de Gennevilliers (92), Villeneuve-la-Garenne (92), Asnières-sur-Seine (92), Colombes (92), Bois-Colombes (92), Epinay-sur-Seine (93), L'Île Saint-Denis (93), Argenteuil (95), Enghien-les-Bains (95), Sannois (95) et Saint-Gratien (95),

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé **du lundi 14 février à 8h30 au mardi 15 mars à 17h30**, soit pendant une durée de 30 jours consécutifs, à une enquête publique unique, au profit de la société ECO VALORISATION dont le siège social est situé 2, route de la Seine 92 230 Gennevilliers, en vue d'exploiter à Gennevilliers, 8, route du Mole Central une plate-forme de traitement de terres pour la production de granulats recyclés constituant des installations classées pour la protection de l'environnement sous les 3531, 2791-1, soumise au régime de l'autorisation et 2515-1-a, et 2518-a soumis au régime de l'enregistrement et 2716-2 soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique de la nomenclature. Le périmètre d'enquête concerne les communes de :

- Gennevilliers (92),
- Villeneuve-la-Garenne (92),
- Asnières-sur-Seine (92),
- Colombes (92),
- Bois-Colombes (92),
- Epinay-sur-Seine (93),
- L'Île Saint-Denis (93),
- Argenteuil (95),
- Enghien-les-Bains (95),
- Sannois (95),
- Saint-Gratien (95),

Cette enquête publique portera également sur la demande de permis de construire des bâtiments permettant la réalisation du projet.

ARTICLE 2 :

Le siège de l'enquête est fixé à l'Hôtel de Ville de Gennevilliers, 177, avenue Gabriel Péri, Gennevilliers, service communal d'hygiène et de sécurité, salle 1325 au 13^{ème} étage de la mairie. Les observations et propositions peuvent être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 3 :

Le commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour cette enquête est Monsieur Gérard DECHAUMET.

ARTICLE 4 :

L'ouverture de l'enquête publique sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches qui seront apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, par les soins des maires de Gennevilliers (92), Villeneuve-la-Garenne (92), Asnières-sur-Seine (92), Colombes (92), Bois-Colombes (92), Epinay-sur-Seine (93), L'Île Saint-Denis (93), Argenteuil (95), Enghien-les-Bains (95), Sannois (95) et Saint-Gratien (95) aux frais du responsable du projet, en l'occurrence la société SOLVALOR, dans les mairies et aux emplacements habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié à l'issue de l'enquête.

Un avis d'ouverture d'enquête sera inséré, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et visible de la voie publique.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine, à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et->

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête un exemplaire du dossier constitué par les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire et qui contient notamment une étude d'impact, l'avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale, le mémoire de réponse à cet avis, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par lui, seront déposés à la mairie de Gennevilliers.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet aux jours, lieux et horaires suivant : Hôtel de Ville de Gennevilliers, 177, avenue Gabriel Péri, 13^{ème} étage salle 1325, **du lundi au jeudi, le matin de 8h30 à 12h00 et l'après midi de 13h30 à 17h30 et le vendredi, le matin de 8h30 à 12h00 et l'après midi de 13h30 à 16h00.**

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, les pièces du dossier seront également mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

[http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Installations-classees-espace-Professionnels/Enquetes-publiques-Consultations-du-public/Enquetes-publiques-2021,](http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Installations-classees-espace-Professionnels/Enquetes-publiques-Consultations-du-public/Enquetes-publiques-2021)

Ainsi que sur le site dédié à l'adresse suivante :

<http://dae-8route-dumolecentrale-gennevilliers.enquetepublique.net/>

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public avec le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête permettant à chacun de consigner ses éventuelles observations au cours des cinq permanences suivantes : Hôtel de Ville de Gennevilliers, 177, avenue Gabriel Péri, 13^{ème} étage salle 1325, les :

- **lundi 14 février 2022 de 8h30 à 12h00,**
- **le vendredi 25 février 2022 de 8h30 à 12h00,**
- **le jeudi 3 mars 2022 de 13h30 à 17h30,**
- **le mercredi 9 mars 2022 de 8h30 à 12h00**
- **le mardi 15 mars 2022 de 13h30 à 17h30.**

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique situé dans les locaux de la mairie de Gennevilliers.

ARTICLE 8 :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête dématérialisé : dae-8route-dumolecentrale-gennevilliers@enquetepublique.net
- sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine : pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 9 :

Au terme de l'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (autorisation environnementale installations classées pour la protection de l'environnement et permis de construire) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 11 :

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet des Hauts-de-Seine et en transmettra simultanément une copie au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 12 :

Le préfet des Hauts-de-Seine adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable de la société ECO VALORISATION.

Ces documents sont tenus à disposition du public, pendant un an suivant la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine et à la mairie de Gennevilliers.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents à la préfecture des Hauts-de-Seine ou les consulter sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Installations-classees-espace-Professionnels/Enquetes-publiques-Consultations-du-public/Enquetes-publiques-2021>

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Gennevilliers (92), Villeneuve-la-Garenne (92), Asnières-sur-Seine (92), Colombes (92), Bois-Colombes (92), Epinay-sur-Seine (93), L'Île Saint-Denis (93), Argenteuil (95), Enghien-les-Bains (95), Sannois (95) et Saint-Gratien (95) ainsi que les conseils territoriaux des établissements publics Boucle Nord de Seine et Plaine Commune et les conseils communautaires des communautés d'agglomération Plaine Vallée et Val Parisien seront appelés à donner leur avis sur la demande susvisée dès le début de l'enquête. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête pourront être pris en considération.

ARTICLE 14 :

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 15 :

Sous réserve des résultats de l'enquête publique et de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), le préfet du département des Hauts-de-Seine statuera sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ECO VALORISATION par la prise d'une décision d'autorisation avec prescriptions ou de refus.

ARTICLE 16 :

La demande de permis de construire pourra faire l'objet d'une décision d'autorisation avec prescriptions prise par arrêté du maire de Gennevilliers ou de refus.

ARTICLE 17 :

Toute information relative au dossier d'enquête publique concernant le projet pourra être demandée aux représentants du porteur de projet : Monsieur LAYE, président de la société ECO VALORISATION, route de la Seine, 92 230 Gennevilliers (courriel : laurent.laye@ecovalorisation.com – tél : 01 47 94 22 62, et Monsieur Christian CABOURG, bureau d'étude conseil Environnement, 23, rue Notre Dame, 35 600 Redon – tél : 02 99 72 17 31 – courriel : c.cabourg@ece-environnement.fr.

ARTICLE 18 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et mesdames et messieurs les maires des communes de Gennevilliers (92), Villeneuve-la-Garenne (92), Asnières-sur-Seine (92), Colombes (92), Bois-Colombes (92), Epinay-sur-Seine (93), L'Île Saint-Denis (93), Argenteuil (95), Enghien-les-Bains (95), Sannois (95) et Saint-Gratien (95) et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON